



ARRÊTÉ N° 288 / 2012 *Agm*

Autorisant l'ouverture au public des tribunes du Stade « Louis GANIVET »  
à Puurai FAA'A pour l'évènement sportif « O'League – TEFANA- AUCKLAND CITY ».

### LE MAIRE DE LA COMMUNE DE FAA'A

- Vu** la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française et la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
- Vu** la loi n°71-1028 du 24 décembre 1971 modifiée relative à la création et à l'organisation dans le territoire de la Polynésie française promulguée par arrêté n°31/AA du 6 janvier 1972 ;
- Vu** l'ordonnance n°2007-1434 du 5 octobre 2007 modifiée portant extension des première, deuxième et cinquième parties du Code général des collectivités territoriales aux communes de la Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics ;
- Vu** le décret n° 2008-1020 du 22 septembre 2008 portant extension des première, deuxième et cinquième parties du Code général des collectivités territoriales aux communes de la Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics ;
- Vu** l'arrêté n° 173/AA du 30 janvier 1965 instituant deux communes ayant respectivement pour chef-lieu PIRAE et FAA'A et étendant à ces communes toutes les dispositions applicables à celles de PAPEETE et d'UTUROA conformément à l'article 58 du décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 ;
- Vu** l'article L 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux pouvoirs de police du Maire ;
- Vu** la délibération n° 97-70/APF du 17 avril 1997 modifiant le livre V de la première partie du Code de l'Aménagement de la Polynésie française en matière de réglementation sur la sécurité dans les Etablissements Recevant du Public ;
- Vu** l'arrêté n° 1100 CM du 19 août 1998 complétant le livre V de la deuxième partie du Code de l'Aménagement de la Polynésie française en matière de réglementation sur la sécurité dans les Etablissements Recevant du Public ;
- Vu** l'arrêté n° 364 du 16 avril 2006 modifiant et complétant le livre V de la deuxième partie du Code de l'Aménagement de la Polynésie française en matière de réglementation sur la sécurité dans les Etablissement Recevant du Public ;
- Vu** la convention modifiée n° 2/2003 du 9 janvier 2003 entre la Commune de Faa'a et l'A .S. TEFANA ;
- Vu** le courrier en date du 17 avril 2012 de l'Association TEFANA FOOTBALL, représentée par la Présidente Madame Chantal CHUNG TIEN, relatif aux demandes de transport, d'arrêté d'ouverture au public et des pompiers pour la final O'league ;
- Vu** l'attestation n° 484/PR/SMG des tribunes formulée le Chef du service des Moyens Généraux ;
- Vu** la nécessité de procéder à la vérification des installations pour des raisons de sécurité ;
- Vu** le rapport de vérification technique n° SO.PL.12.1876.GN du 09/05/2012 établi par la SARLR SOCOTEC POLYNESIE ;
- Vu** le procès verbal de visite n° 001298/AU.SEC du 10 mai 2012 ;

### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : Est autorisée l'ouverture au public des tribunes du Stade « LOUIS GANIVET » pour l'évènement sportif « O'League – TEFANA-AUCKLAND CITY » du samedi 12 mai 2012.

- Nom : Stade « Louis GANIVET »
- Adresse : Route de PUURAI
- Type : PA
- Catégorie : 2<sup>ème</sup> des établissements recevant du public ayant la caractéristique suivante :
  - o Susceptible de recevoir un effectif total de 1474 personnes dont :
    - 1424 personnes au titre du public
    - 50 personnes au titre des joueurs, du personnel d'accompagnement et de service

Cette autorisation est délivrée sous réserve que l'exploitant se conforme aux dispositions des articles 2 et 3 définis ci-après.

**Article 2 :** Pendant toute la durée de l'exploitation de cet établissement, l'exploitant observera les règles particulières de sécurité contre les risques d'incendie et de panique applicable à la catégorie à laquelle se rattache son établissement et à respecter les prescriptions contenues dans le rapport de la commission de sécurité communale.

**Article 3 :** L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du Code de l'aménagement de la Polynésie française, notamment en matière de sécurité.

Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences règlementaires, des travaux d'extension ou des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement, devront faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.

**Article 4 :** Pour l'événement la municipalité a prévu :

- La mise en place d'une brigade de sapeurs pompiers constitués de 6 à 8 personnes avec son matériel d'intervention 1 camion CCF, 1 ambulance VSAB, 1 véhicule VLTT ;
- Une équipe de 4 agents de la Police Municipale ;
- La mise en place d'un dispositif permettant d'assurer un éclairage de sécurité sur le site, au niveau des tribunes et des cheminements dans le cadre de la gestion des sorties.

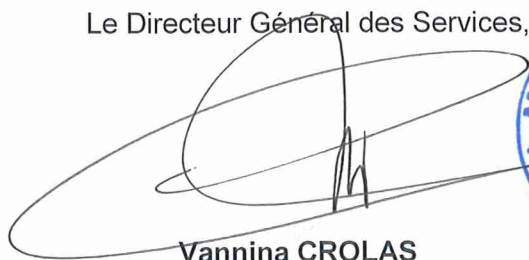
**Article 5 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif dans un délai de 3 mois à compter de son affichage et de sa transmission au représentant de l'Etat.

**Article 6 :** Le Directeur de la Sécurité Publique et du Citoyen, le Chef du service « Prévention et Surveillance » de la Commune de FAA'A, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté, qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Faa'a, le 11 MAI 2012

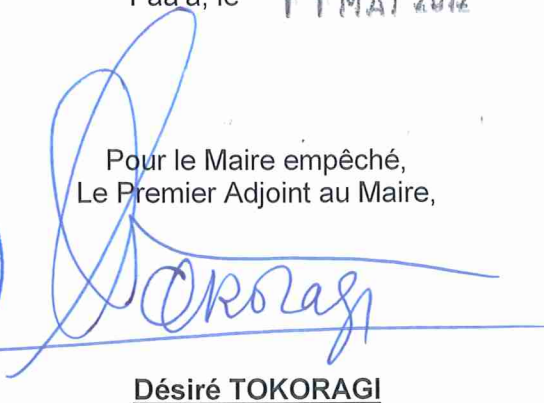
**Vu et transmis pour exécution :**

Le Directeur Général des Services,

  
**Vannina CROLAS**



Pour le Maire empêché,  
Le Premier Adjoint au Maire,

  
**Désiré TOKORAGI**

Le Maire de la Commune de Faa'a atteste, sous sa responsabilité, que le présent acte a été transmis au Haut commissaire de la République en Polynésie française le 11/05/12 et affiché ou notifié à l'intéressé(e) le 11/05/2012